

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Bonnelle, haut fonctionnaire de défense, M. Charles Griffith, administrateur civil, chef du service du haut fonctionnaire de défense, est habilité à signer tous actes, arrêtés et décisions en matière de défense civile, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Bonnelle, M. Jean-Paul Musy, contrôleur général de la police natio-

nale, fonctionnaire de sécurité de défense, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1994.

CHARLES PASQUA

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

### Arrêté du 6 octobre 1994 relatif aux créneaux horaires sur l'aéroport d'Orly

NOR: EQUA9401674A

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu le règlement du conseil (C.E.E.) n° 2408/92 du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, et notamment son article 8.2;

Vu le règlement du conseil (C.E.E.) n° 95/93 du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 221-1 et R. 221-3;

Considérant qu'il convient, pour protéger les riverains contre les nuisances sonores, de fixer le trafic de l'aéroport d'Orly à environ 200 000 mouvements par an, objectif fixé par le schéma directeur de la région d'Ile-de-France approuvé par le décret du 26 avril 1994,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le nombre maximum de créneaux horaires attribuables par le coordonnateur de l'aéroport d'Orly est fixé à 250 000

sur deux périodes de planification horaire consécutives (été et hiver).

Art. 2. - Dans la période comprise entre 6 heures et 7 heures locales, et entre 22 heures et 23 h 30 locales, le nombre de créneaux horaires attribuables par le coordonnateur de l'aéroport d'Orly ne peut dépasser la moitié de la capacité disponible au sens de l'article 6 du règlement (C.E.E.) n° 95/93 susvisé, telle que limitée par les dispositions de la décision du 4 avril 1968 portant réglementation de l'utilisation de nuit de l'aéroport d'Orly.

Art. 3. - Le présent arrêté est applicable à compter du 30 octobre 1994, début de la période de planification horaire de l'hiver 1994-1995.

Art. 4. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1994.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'aviation civile,  
M. SCHELLER

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DE LA VILLE

#### Arrêté du 5 octobre 1994 fixant, en application de l'article L. 356 du code de la santé publique, la liste des personnes autorisées à exercer la profession de chirurgien-dentiste au titre de l'année 1993

NOR: SPSP9403158A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, en date du 5 octobre 1994, sont autorisées à exercer en France la profession de chirurgien-dentiste au titre de l'année 1993 les personnes dont les noms suivent :

M<sup>me</sup> Alaoui, née El Ghazoini (Amina).

M<sup>me</sup> Bendisari (Libéa).

M<sup>me</sup> Bouyssie, née El Hachami (Souad).

M. Ghazal (Tony).

M. Hervé (Denis).

M. Lammali (Mohamed Faouzi).

M<sup>me</sup> Loubeyre, née Barri (Emane).

M<sup>me</sup> Nutu, née Pana (Lucia).

M. Sebaoun (Alone).

M. Toubia (Fady).

M. Tsouria Belaid (Tayeb).

M<sup>me</sup> Veliciu, née Veresiu (Mariana).

M. Zenkhri (Mohamed).